

Le projet de pénalisation de la loi de juillet 2001 sur le génocide arménien

MEME LES PASSIONS DOIVENT RESPECTER L'ONU

Le débat sur la pénalisation de la loi de juillet 2001 se heurte à deux difficultés juridiques majeures, totalement occultées : l'ONU ne s'est pas prononcée, et la loi Gayssot n'est pas transposable.

1 – L'ONU ne s'est pas prononcée

« L'ONU n'a jamais approuvé ou adopté un rapport permettant de qualifier certains événements concernant les Arméniens comme étant un génocide ». Telle est la déclaration faite à la presse le 5 octobre 2000 par Mr Farhan Haq, porte-parole du secrétariat général de l'ONU, pour couper court aux interprétations.

Un rapport d'expert où il était fait mention de massacres contre les arméniens dans les années 1915-1916 à bien été soumis à la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités en 1985. Toutefois, la Sous-commission a simplement « reçu » et non « adopté » ce rapport qui, en conséquence, n'a pas été transmis à la Commission des droits de l'homme, et encore moins à l'Assemblée générale.

C'est donc à tort que l'exposé des motifs (§3) du projet de loi de ce qui allait devenir la loi de juillet 2001 a pu affirmer : « les Nations unies l'ont reconnu officiellement en 1985 (...) ». L'exposé des motifs n'est pas la loi, mais il faut hélas constater que cette contre-vérité historique n'a pas été mise en doute à l'occasion des débats parlementaires. De telle sorte, la loi acquiesce à cette réécriture des travaux de l'ONU. Assurément, la loi et l'histoire ne font pas bon ménage.

2 – La loi Gayssot n'est pas transposable

La loi Gayssot a fait ses preuves car elle a un objet bien déterminé : sanctionner les historiens qui contestent l'existence des faits jugés à Nuremberg. En application de cette loi, les tribunaux sont amenés à juger les mauvais historiens qui nient l'existence de faits bénéficiant de l'autorité de chose jugée. Mais les tribunaux n'ont pas à dire l'histoire.

Or, s'agissant de la question arménienne, il n'existe pas de jugement ayant une autorité internationale. Et le mot génocide ne peut être utilisé impunément. Ce n'est pas une donnée historique, mais la définition juridique d'une infraction criminelle. Le législateur placerait les tribunaux dans une impasse : pour appliquer la loi, ils devraient dire l'histoire, et s'exposeraient à un recours devant les instances européennes, car ce mélange des genres ne respecte ni la liberté d'opinion, ni celle de la recherche, ni la certitude propre à toute sanction pénale. Le droit a appris à se méfier des excès de la loi. Le législateur a encore un peu de temps pour oublier ses certitudes, accepter le doute méthodique et conclure que son projet est impossible.

Ainsi, n'y aurait-il rien à faire ? Bien au contraire, et le modèle peut venir de ce qui avait été fait pour la lutte contre le racisme : une convention internationale en 1965, mise en œuvre dans chaque pays et en France par la loi de 1972. Aussi, nous appelons à la mise en place d'une convention au sein du Conseil de l'Europe permettant de trouver le langage commun qui seul nous permettra de préparer l'avenir.

Cosignataires :

SOS ALGERIE
TURQUIE EUROPEENNE